

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

1. **Passation des marchés publics.** – Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2)

M. Christian Bataille,

Mme Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE (p. 6)

Article unique (p.)

Amendement n° 8 de M. Besson : MM. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois ; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Besson, avec le sous-amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 1 rectifié de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. Pandraud, avec le sous-amendement n° 13 de M. Bataille : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Bataille. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 6 de M. Bataille : M. Christian Bataille. – Retrait.

Amendement n° 7 de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Galley : M. Robert Galley. – Retrait.

Amendement n° 9 de M. Besson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Besson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 3 de M. Pandraud : MM. Francis Galizi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

M. le président.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

2. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 11).

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 11).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 12).

5. **Ordre du jour** (p. 12).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Suite de la discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (document n° E 404) (nos 2059, 2160).

Discussion générale (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, nous voici amenés à débattre de l'évolution de la réglementation communautaire des marchés publics. Nous mettons en œuvre de cette façon la prérogative inscrite à l'article 88-4 de la Constitution, qui permet au Parlement de faire connaître son avis sur tous les projets d'actes communautaires à conséquences législatives.

Un certain nombre de débats ont déjà eu lieu dans ce cadre, et je ne citerai pour l'exemple que celui du 21 juin dernier sur l'organisation électrique et gazière européenne : ces débats ont fait la preuve de leur qualité et de leur utilité. C'est ce que nous devons illustrer aujourd'hui.

Nous sommes donc saisis, dans le cadre que je viens d'exposer, de deux propositions de directives modifiant le régime communautaire des marchés publics.

La première est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

La seconde est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Ces deux propositions ont pour but d'incorporer les résultats de l'accord sur les marchés publics du GATT à la réglementation communautaire dans les deux composantes qui sont les siennes : la réglementation des marchés des pouvoirs adjudicateurs traditionnels, c'est-à-dire des collectivités publiques et certains établissements publics ; la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux publics, c'est-à-dire les entités des secteurs de l'eau, des transports et des télécommunications, secteurs dits « exclus » car leur réglementation n'a été prise que dans un second temps.

Selon les termes mêmes de la Commission européenne, cette incorporation a pour but d'« aligner les dispositions des directives sur celles de l'accord toutes les fois que ces dernières sont plus favorables aux entreprises ». C'est donc un souci *a priori* louable qui a présidé à la rédaction des deux projets de texte qui nous sont soumis : faire en sorte que les entreprises européennes ne soient pas moins bien traitées que les entreprises d'Etats tiers signataires du GATT dans l'attribution des marchés publics. Une de nos tâches est cependant de faire en sorte que, pour servir ce but, il ne soit pas introduit de distorsions préjudiciables dans le régime communautaire des marchés publics.

J'articulerai mon propos en quatre parties.

Dans un premier temps, je rappellerai la genèse de la réglementation communautaire des marchés publics.

J'examinerai ensuite les modifications qu'y introduisent les deux textes qui nous ont été soumis.

Dans un troisième temps, je m'arrêterai aux différentes prises de position déjà intervenues sur ces textes dans notre assemblée, de la part de la délégation à l'Union européenne, de la commission des lois et de la commission de la production et des échanges.

Enfin, j'indiquerai quelles sont les vues du groupe socialiste sur les problèmes ainsi soulevés.

La formation de la réglementation européenne des marchés publics, d'abord. Nous en avons eu des échos intermittents à mesure de la transcription progressive de ses principaux textes. Sans remonter trop loin, je citerai pour mémoire les lois du 4 janvier 1992 pour les marchés de travaux et de fournitures, du 11 décembre 1992 pour

les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, et encore plus près de nous la loi du 29 décembre 1993 sur les recours dans les marchés de fournitures et de travaux.

L'élaboration de la réglementation communautaire sur la passation des marchés publics s'est en fait réalisée selon quatre étapes successives.

La première de ces étapes couvre *grosso modo* la décennie 1970. Assez sommaire, inégalement observée et restreinte aux domaines des travaux et des fournitures, cette réglementation s'est limitée à cette époque à deux directives : la directive du 26 juillet 1971 concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales et la directive du 21 décembre 1977 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, modifiée par une directive de 1980.

La signature de l'Acte unique en 1986 a rendu nécessaire une actualisation de ce droit, en même temps qu'il s'étendait à la question des recours, jusque-là non abordée par les textes. C'est ainsi que furent prises des directives en juillet 1989, en mars 1988 et en décembre 1989 – cette dernière portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.

A l'issue de cette période, la réglementation restait lacunaire sur deux points : elle ne concernait ni les services, ni les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, secteurs dits pour cette raison « exclus ». Cette lacune fut comblée par trois textes de juin 1992, de septembre 1990 et de février 1992, celui-ci portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives.

La dernière vague de directives est contemporaine du marché unique et du traité de Maastricht. Elle se compose de trois textes qui se sont substitués aux précédents, sauf dans le domaine des services : la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ; la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ; la directive portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Au terme de ce processus, l'Union européenne s'est dotée, avec, on peut le dire, prudence et pragmatisme, d'une réglementation des marchés publics couvrant les trois domaines des travaux, des fournitures et des services, qui a la particularité de faire un sort particulier aux « activités de réseau » : eau, énergie, transports et télécommunications. Cette particularité est une originalité du droit européen des marchés publics ; elle a sa cohérence et sa justification, et l'un de nos rôles sera de veiller à ce que le régime des « secteurs exclus » soit adapté mais pas dénaturé par la réforme qui nous est proposée.

Quelles sont les modifications à cette réglementation que rend nécessaires l'incorporation des résultats de l'accord sur les marchés publics du GATT ?

Je les examinerai en distinguant la réglementation des pouvoirs adjudicateurs traditionnels et celle des opérateurs de réseau.

La réglementation des pouvoirs adjudicateurs traditionnels se trouve modifiée essentiellement sur cinq points. Cela se traduit, en général, par un renforcement des obligations pour les collectivités adjudicatrices.

En premier lieu, le seuil d'application des directives est libellé en droits de tirage spéciaux et non plus en écus. C'est une obligation technique qui modifie légèrement le niveau de ce seuil mais qui n'a pas d'incidence sur la procédure de passation elle-même.

En deuxième lieu, le texte qui nous est proposé oblige les adjudicateurs à informer les candidats non retenus des « avantages pertinents » de l'offre retenue, sauf lorsque cette divulgation pourrait entraîner des risques – obstacle à l'application des lois, contravention à l'intérêt public, préjudice porté à des intérêts commerciaux légitimes ou distorsion de concurrence.

En troisième lieu, les adjudicateurs ne pourront plus prendre l'avis de personnes ou d'entreprises ayant un intérêt commercial dans le marché envisagé lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence. En droit français, cela se traduit par l'impossibilité de retenir pour exécution l'entreprise bénéficiaire d'un « marché de définition ».

En quatrième lieu, l'autorisation de réduire les délais de réception des offres est soumise à de nouvelles conditions.

En cinquième lieu, de nouvelles obligations statistiques sont imposées aux Etats membres pour l'évaluation des nouvelles règles.

J'en viens maintenant aux modifications proposées pour la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux publics.

Il convient d'abord de remarquer que les champs respectifs de l'AMP et celui du régime des « secteurs exclus » ne coïncident pas exactement. L'AMP couvre en effet le domaine des réseaux d'eau ou d'électricité, des ports et aéroports, et des chemins de fer urbains, alors que la directive 93/38/CEE concerne la distribution d'eau, de gaz ou de chaleur, l'exploitation d'énergie – y compris le pétrole, le gaz et le charbon –, les chemins de fer interurbains, et surtout les réseaux et services de télécommunications.

Entre ces deux champs, la Commission européenne a choisi le plus étendu, et propose donc la transposition à tous les « secteurs exclus », télécommunications comprises, des résultats de l'AMP. C'est une option dont nous allons avoir à débattre et qui, je le précise, ne distingue pas entre le statut juridique, public ou privé, des entités concernées.

Les nouvelles règles de fond sont assez semblables à celles retenues pour les adjudicateurs traditionnels. Etant donné cependant, dans le précédent régime, la particulière souplesse de la réglementation des « secteurs exclus », la nouvelle réglementation n'en paraît que plus stricte.

Sans revenir sur toutes ces modifications, j'en mentionnerai quatre.

La première est d'importance pour toutes les entreprises du secteur des réseaux : c'est la quasi-interdiction pour les adjudicateurs de demander ou d'accepter une assistance technique d'entreprises ayant un intérêt commercial dans le marché lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence. Cette restriction à la réglementation actuelle aurait pour conséquence de très fortement limiter la pratique, aujourd'hui largement répandue,

du « dialogue technique » qui se matérialise par des contacts préalables entre adjudicateurs et entreprises potentiellement soumissionnaires.

La deuxième modification marquante est, comme pour les adjudicateurs traditionnels, l'obligation d'informer les entreprises écartées sur les motifs du rejet et les « avantages pertinents » de l'offre retenue.

La troisième modification est l'obligation de garantir un accès permanent aux systèmes de qualification.

La quatrième est la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires à 50 p. 100 du montant du marché principal.

Comme on le voit, c'est à la réglementation des marchés des opérateurs de réseaux que les plus sévères modifications sont apportées.

Cette particularité a été largement relevée par toutes les instances de l'Assemblée qui se sont penchées sur les deux textes en discussion. J'en viens précisément à ces diverses prises de position.

Trois instances de l'Assemblée ont eu à prendre position sur les deux propositions de directives qui nous sont soumises : la délégation à l'Union européenne, qui a en premier lieu adopté, le 16 mai 1995, une proposition de résolution de M. Robert Pandraud ; la commission des lois, saisie au fond de cette proposition de résolution, qui l'a amendée le 12 juillet dernier ; la commission de la production, saisie pour avis, qui a adopté le 28 juin 1995 plusieurs amendements.

C'est, il faut le préciser, sur le texte amendé par les travaux en commission que portera notre discussion.

Avant cela, je résumerai les positions en présence.

Sur l'incorporation des résultats de l'AMP à la réglementation des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs traditionnels, il y a consensus entre la délégation, la commission des lois et la commission de la production pour admettre que le surcroît d'obligations qui en résultera pour les adjudicateurs n'est pas insurmontable.

Les divergences portent surtout sur la façon dont la Commission européenne incorpore les résultats de l'AMP à la réglementation des marchés des opérateurs de réseau. Dans l'ensemble, l'opinion est que la Commission européenne, à la faveur de la transposition des résultats de l'AMP, sacrifie une partie des souplesses qui caractérisaient la réglementation des marchés des « secteurs exclus ». Mais voyons cela d'un peu plus près.

Je commencerai, par commodité et non par protocole, par la position de la commission de la production et des échanges. C'est, on peut le dire, la plus « dure », parce que la plus proche des préoccupations des entreprises de réseau. Trois traits la caractérisent. Elle souhaite que les télécommunications ne soient pas concernées par les aménagements apportés à la directive 93/38/CEE ; elle affirme que les procédures de cette directive satisfont globalement à l'AMP à quelques aménagements techniques près ; elle refuse deux nouvelles contraintes issues de l'AMP : l'interdiction de l'assistance technique préalable à la rédaction des spécifications « dialogue technique », et la limitation du montant des travaux complémentaires à 50 p. 100 de celui du marché principal.

La position de la commission des lois est, selon une bonne logique, la plus juridique, c'est-à-dire celle qui fait le moins de concessions aux particularités économiques des opérateurs de réseau. J'en retiens cinq points :

Elle ne refuse pas que la transposition faite de l'AMP s'étende jusqu'aux télécommunications ;

Elle accepte comme issues d'un texte régulièrement ratifié par la France les restrictions découlant de l'AMP en matière de dialogue technique et de marchés complémentaires ;

Elle demande que la modification de cette directive ne touche pas les activités de recherche-développement ;

Elle précise que la modification de la réglementation communautaire s'entend sous réserve de réciprocité de la part des Etats-Unis ;

Elle demande, dans les mêmes termes que la délégation, la levée de plusieurs contraintes techniques supplémentaires imposées aux marchés publics en vertu de l'AMP.

La position de la délégation à l'Union européenne, enfin, est intermédiaire mais assez proche de celle de la commission des lois.

Pour l'essentiel :

Elle demande que l'AMP ne soit pas transposé aux télécommunications ;

Elle souligne la contrainte supplémentaire qu'imposera la transposition de l'AMP aux opérateurs de réseau ;

Elle demande la levée d'un certain nombre de ces contraintes techniques sur le contenu des informations à fournir par les adjudicateurs, le contenu de l'avis périodique indicatif, le délai de réception des offres, l'obligation d'informer les candidats éliminés.

Quelle est, à la lumière de ces indications, le message que souhaite faire passer le groupe socialiste vis-à-vis de l'évolution de la réglementation communautaire consécutive à l'AMP ?

Parmi les positions en présence, la plus séduisante est incontestablement celle de la commission des lois : elle intègre totalement le fait que, pour la France comme pour l'Union européenne, l'AMP est un accord dûment ratifié ; elle préserve l'uniformité du régime des secteurs exclus en ne faisant pas des télécommunications un cas à part ; elle élague cependant quelques contraintes excessives résultant de l'AMP.

On ne peut cependant pas s'en tenir strictement à un raisonnement de droit : la vie des entreprises qui opèrent dans le domaine des réseaux a ses réalités et il serait un peu facile de les ignorer. Aussi, sans accepter toutes les restrictions de la commission de la production, il faut reconnaître qu'elle soulève une question pertinente : celle de l'opportunité d'imposer aux télécommunications les règles transposées de l'AMP.

Nous pensons à ce sujet que, plutôt que de se placer devant l'alternative « avec ou sans télécommunications ? », il convient de partir d'une autre préoccupation : celle de conserver, à terme, une réglementation homogène pour les secteurs exclus. C'est précisément à ce niveau que vient s'intégrer une autre caractéristique des télécommunications, je veux parler de leur mondialisation et de leur ouverture à la concurrence. Etant donné les contraintes qu'auront à affronter les opérateurs de télécommunications de ce seul fait, il n'est peut-être pas souhaitable de leur imposer de surcroît, au moins dans un premier temps, celles d'un AMP qui ne les inclut pas. C'est la raison pour laquelle nous plaiderions volontiers en faveur d'un sursis ou d'un moratoire pour l'application des résultats de l'AMP aux télécommunications, dans le cadre d'une évolution homogène, à terme, de la réglementation des marchés des secteurs exclus.

Ayant ainsi précisé le sort des télécommunications dans la transposition de l'AMP – c'est à nos yeux le point le plus important –, je dirai un mot sur les deux autres res-

trictions que la commission de la production souhaite apporter aux textes qui nous sont soumis : la levée des contraintes imposées au « dialogue technique » et la suppression de la limitation du montant des travaux complémentaires à 50 p. 100 du marché principal.

De toute évidence, ces restrictions issues de l'AMP prennent à contre-pied les aspirations des entreprises des secteurs de réseau. Mesurons cependant qu'avec le vote émis dans les deux assemblées les 14 et 20 décembre 1994 – je veux parler de la ratification de l'accord de Marrakech – ces obligations sont devenues partie intégrante de notre droit, sauf inapplication par les autres parties à l'accord. C'est donc avec de sérieuses raisons que la commission des lois a écarté les amendements présentés par la commission de la production à cet égard.

A nos yeux, ces deux restrictions sont cependant d'inégale portée. On voit bien en effet l'intérêt qu'il peut y avoir, dans notre droit interne et donc en droit communautaire, à limiter le montant des marchés complémentaires pour éviter le contournement des règles s'appliquant aux marchés principaux. Par contre, il nous semble peut-être moins productif de focaliser trop de contraintes sur le « dialogue technique », dont on peut comprendre l'utilité dans un contexte où les marchés sont de plus en plus complexes et spécialisés.

C'est la raison pour laquelle nous nous joignons à ceux qui déplorent le resserrement du régime du « dialogue technique ». Mais nous rappelons aussi qu'il est bien tard pour regretter des dispositions négociées – avec l'approbation générale de l'actuelle majorité – par le gouvernement de M. Balladur, dispositions que les socialistes avaient au contraire sanctionnées par leur vote contre la ratification des accords de Marrakech le 14 décembre 1994.

Moratoire pour les télécommunications, soutien à une réglementation des marchés complémentaires, souhait d'une transposition « bienveillante » en droit français du régime du dialogue technique, tels sont les trois axes qui structureront la position du groupe socialiste dans l'élaboration de la résolution que l'Assemblée tirera de ce débat.

Au moment de conclure, je souhaite insister sur le problème de l'application réciproque par les Etats-Unis de l'AMP et des accords qui l'accompagnent, c'est-à-dire, pour être plus précis, sur le problème de symétrie qui nous est posé.

L'AMP s'applique aux pouvoirs publics et entreprises publiques exerçant dans certaines activités de réseau ; il ne concerne donc pas les entreprises privées, à la différence du régime communautaire des secteurs exclus. Or, parmi les secteurs de l'économie américaine concernés par l'AMP, il en est qui se composent en grande majorité d'entreprises privées. C'est par exemple le cas de l'électricité. En adhérant à l'AMP et en le transposant, l'Union européenne ouvre aux Etats-Unis l'ensemble de son marché électrique, alors que les Etats-Unis ne lui donnent accès qu'à 5 ou 10 p. 100 de leur potentiel, le reste relevant du secteur privé. Ce déséquilibre a été relevé à juste titre par la présidence espagnole de l'Union, mais nous ne pensons pas que le règlement de cette question doit conduire à un éclatement du régime des secteurs exclus sur un critère privé / public, comme cela est envisagé.

Revenant à notre débat, je dirai que nous avons apprécié le dernier point du texte adopté par la commission des lois, qui pose clairement le problème de la réciprocité de la part des Etats-Unis. Lors de la discussion des amendements, nous nous rapprocherons d'ailleurs globalement de la formulation proposée par la commission des lois, sauf en ce qui concerne le sort des télécommunications,

point sur lequel nous avons déposé un amendement qui rejoint les souhaits de la commission de la production et de la délégation à l'Union européenne.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera d'autant plus brève qu'on la jugera peut-être hors sujet.

Nous débattons aujourd'hui des propositions de directives visant à modifier, d'une part, les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, de fournitures et, de travaux et d'autre part, la directive 93/38 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs autrefois « exclus », à savoir l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. Il s'agit là d'une démarche entreprise par la Commission, non pas pour harmoniser les législations nationales, mais pour incorporer dans le droit communautaire les clauses de l'accord sur les marchés publics annexé au traité que la France a signé et ratifié à la suite de l'*Uruguay round*.

Je me garderai de prendre position pour ce qui me concerne – Robert Galley l'a fait au nom de mon groupe – sur la divergence d'analyse qui s'est manifestée entre la commission des lois, d'une part, la commission de la production et des échanges ou la délégation pour l'Union européenne, d'autre part, même si je me permets d'approuver à cette tribune la proposition de réserver au secteur des télécommunications un régime particulier.

En fait, je suis préoccupée par l'indication, qui nous a été fournie lors de l'examen de ces textes, qu'un certain nombre d'entre eux, et en particulier la directive 93/38 telle qu'elle résulterait des propositions de la commission, pourraient porter préjudice aux entreprises de l'Union européenne, notamment dans les secteurs exclus, puisque ce sont eux qui sont visés par cette directive.

Cette observation m'a amenée à revenir un peu en arrière et à me reporter au rapport qu'avait présenté devant notre délégation, en 1990, M. Maurice Ligot, rapport qui concernait déjà les marchés publics. Puis-je vous rappeler, mes chers collègues, quelques-unes des notations de M. Ligot destinées à mettre en garde les pouvoirs publics contre trop d'angélisme ?

Notre collègue mettait déjà en lumière quelques points de vulnérabilité dont souffre notre pays dans le domaine de la concurrence en matière de marchés publics. Il relevait ainsi que la France possède une maîtrise d'ouvrage publique centralisée. Les secteurs des autoroutes, de l'électricité, des transports ferroviaires ne comptent en France qu'une dizaine de pouvoirs adjudicateurs alors qu'ils peuvent atteindre le millier dans les autres Etats de la Communauté. Il est clair qu'il s'agit d'un facteur de discrimination pour les entreprises françaises. La centralisation des entités adjudicatrices nous défavorise par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne où, avant l'appel d'offres, chaque grand projet se trouve divisé en plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de lots. Notre système très centralisé permet à des entreprises allemandes ou italiennes de soumissionner facilement chez nous, tandis que le système très fragmenté de nos voisins n'offre pas le même intérêt pour les grandes entreprises françaises qui devraient soumissionner à deux, trois ou dix lots sur 200. Il y a donc un déséquilibre non pas en droit mais en fait, à cause de pratiques nationales désavantageuses pour notre pays et favorables, à l'inverse, aux PME de nos partenaires, notamment aux PME allemandes.

Autre observation de M. Ligot : un Etat comme la France, en raison de la rigueur de ses règles de passation des marchés – et c'était avant la loi de 1993 qui les a rendues plus rigoureuses encore –, en raison du degré élevé de transparence de sa procédure et du système très perfectionné de ses recours, se trouve très certainement pénalisé par rapport à d'autres Etats membres. En Italie, la concurrence peut jouer au détriment de nos entreprises, dans la mesure où les administrations italiennes sont nombreuses. Les régions, par exemple, représentent des pouvoirs adjudicateurs importants. A cette multiplicité des administrations s'ajoute une pratique regrettable qui consiste à présenter souvent des projets incomplets, ce qui empêche les entreprises soumissionnaires de procéder à une exacte évaluation des coûts. En Grande-Bretagne, la *common law* comporte des contraintes particulières difficiles à connaître pour des entrepreneurs étrangers, ce qui peut jouer à notre détriment.

Dès lors, si les textes qui nous sont présentés aujourd'hui tendent à désavantager les entreprises de l'Union par rapport aux entreprises des Etats tiers, ne perdons pas de vue que, d'ores et déjà, au sein de l'Union, un certain nombre de facteurs peuvent jouer à l'encontre des intérêts de nos propres entreprises par rapport à celles de nos voisins et concurrents les plus proches.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Article unique

M. le président. « Article unique. – L'Assemblée nationale,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux,

« Vu la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications,

« 1. Rappelle que la mise en œuvre de l'accord sur les marchés publics doit se faire dans le cadre d'un régime juridique unique identique pour toutes les entreprises appartenant à un même secteur d'activités et que ledit accord n'est pas directement applicable dans la législation de l'Union européenne ;

« 2. Constate que la première proposition de directive visée ci-dessus se borne à transposer dans les directives en vigueur les dispositions de l'accord AMP applicables aux marchés publics proprement dits ;

« 3. Observe :

« – que la seconde proposition de directive visée ci-dessus, qui tend à modifier les règles en vigueur dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, aura pour effet d'alourdir les contraintes pesant sur les opérateurs dans la passation de leurs marchés ;

« – que ces modifications ont à la fois pour objet de transposer en droit communautaire les dispositions d'un accord international signé par le Conseil de l'Union européenne, d'ailleurs ratifié par la France, et d'améliorer la transparence et la concurrence dans l'accès aux marchés des opérateurs de réseaux, quel que soit leur statut juridique ;

« – que le champ d'application de cette proposition de directive, plus large que celui de l'accord AMP, est destiné à correspondre au champ d'application de la directive n° 93/38 afin de préserver un régime homogène de passation des marchés des opérateurs de réseaux ;

« 4. Souligne que cette extension, favorable à la concurrence intracommunautaire, n'a pas pour objet d'ouvrir à la concurrence au profit des Etats signataires de l'accord AMP les marchés des opérateurs non visés par cet accord ;

« 5. Estime que les nouvelles règles affectant les marchés des opérateurs de réseaux ne doivent pas accroître leurs obligations au-delà de ce qui est exigé par l'accord ou par le souci de maintenir la cohérence de la directive n° 93/38 ;

« 6. Demande, en conséquence, au Gouvernement d'obtenir, outre l'exclusion des services de recherche et développement, les modifications suivantes :

« – à l'article 1^{er}, paragraphe 7, la suppression des dispositions proposées relatives au contenu des informations à fournir par les entités adjudicatrices ;

« – à l'article 1^{er}, paragraphe 11, la suppression des dispositions proposées relatives au contenu de l'avis périodique indicatif en cas de réduction du délai de réception des offres à trente-six jours, ainsi que la limitation à la procédure ouverte de l'obligation de publication de cet avis ;

« – à l'article 1^{er}, paragraphe 12, la suppression du point 3 relatif au délai de réception des offres ;

« – à l'article 1^{er}, paragraphe 18, point 1, la suppression de l'obligation d'informer les candidats ou soumissionnaires éliminés sur les « caractéristiques et avantages pertinents de l'offre retenue » ;

« – aux annexes XII, XIII et XIV, une révision des obligations nouvelles qu'il est proposé d'imposer aux entités adjudicatrices, afin d'établir un meilleur équilibre entre les possibilités techniques de celles-ci et la nécessaire information des candidats ;

« 7. Estime nécessaire d'assortir la proposition de directive d'une clause précisant que la mise en conformité de la directive 93/38 avec l'accord sur les marchés publics s'entend sous réserve de réciprocité effective de la part des Etats-Unis. »

M. Besson a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le 2 de l'article unique, substituer aux mots : "se borne", le mot : "tend". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction, car la proposition de directive, ayant un champ d'application plus large que l'AMP, ne se borne pas à une simple transposition, mais va au-delà. Il est d'ailleurs ultérieurement précisé dans le texte que le champ d'application est plus large !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Xavier de Roux, rapporteur. La précision relative au champ d'application concerne la seconde proposition de directive et la commission s'est donc prononcée pour le rejet. Mais il s'agit d'un problème de pure forme. Nous ne nous battons pas pour cette nuance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Besson a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le 2 de l'article unique, insérer le paragraphe 2 bis suivant : "2 bis. Rappelle également que le respect par les opérateurs de réseaux de la directive européenne 93/38/CEE vaut respect des procédures prévues par l'accord AMP" »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après les mots : "directive européenne 93/38/CEE", insérer les mots : "telle qu'elle sera modifiée". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis. J'ai indiqué ce matin que les dispositions transposées découlaient directement d'un traité international qui avait une force normative supérieure et s'imposait donc au droit communautaire dérivé. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission des lois ne peut accepter cet amendement parce qu'il est juridiquement inexact. Il est évident que l'accord international ratifié par la France s'impose dans l'ordre juridique national, notamment tel qu'il résulte des directives européennes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et soutenir le sous-amendement n° 12.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement présenté par M. Besson, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, qui corrige une légère inexactitude. En effet, le respect de la directive ne vaudra respect des procédures de l'accord AMP qu'une fois cette directive révisée en fonction de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Une fois la directive révisée, la cohérence avec l'AMP sera assurée et il n'y aura plus de problème. La commission ne s'oppose donc pas à l'amendement n° 11 ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 12.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pandraud et M. Jean Besson ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3 de l'article unique :

« 3. Observe que la seconde proposition de directive visée ci-dessus :

« - a un champ d'application plus large que celui de l'accord sur les marchés publics en ce qu'elle inclut des secteurs qui ne sont pas couverts par cet accord ;

« - aura pour effet d'alourdir les contraintes pesant sur les opérateurs dans la passation de leurs marchés au-delà de ce qui est exigé par cet accord. »

La parole est à M. Francis Galizi, pour défendre cet amendement.

M. Francis Galizi. Plusieurs secteurs – télécommunications, transports non urbains par chemin de fer, services de recherche et développement, industries du gaz et du pétrole – n'étant pas couverts par l'accord AMP, ils ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la proposition de directive, qui doit se limiter à la transposition en droit communautaire des dispositions dudit accord.

Le souci de cohérence juridique exprimé par la commission des lois aboutirait à une situation déséquilibrée au détriment des opérateurs européens face à la concurrence des Etats-Unis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission estime qu'il s'agit d'une redondance pure et simple puisque le troisième alinéa du paragraphe 3 de la proposition de résolution adoptée par la commission des lois est ainsi rédigé : « ... que le champ d'application de cette proposition de directive, plus large que celui de l'accord AMP, est destiné à correspondre au champ d'application de la directive n° 93-38 afin de préserver un régime homogène de passation des marchés des opérateurs de réseaux ; »

Si l'on adoptait cet amendement, cela reviendrait à répéter deux fois la même chose dans le texte, mais de façon différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a très clairement pris la position de s'en tenir strictement aux obligations découlant directement de l'accord AMP. Nous sommes donc favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pandraud et M. Jean Besson ont présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 de l'article unique :

« 4. Demande au Gouvernement de s'opposer à l'inclusion des télécommunications, des transports non urbains par chemin de fer, des services de recherche et développement et des industries du gaz et du pétrole, dans le champ d'application de la seconde proposition de directive ; »

Sur cet amendement, M. Bataille et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après le mot : "télécommunications", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 rectifié : "et des services de recherche et développement dans le champ d'application de la directive". »

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Francis Galizi. Les secteurs visés par cet amendement n'étant pas couverts par l'accord AMP, ils ne doivent pas entrer, eux non plus, dans le champ d'application de la proposition de directive qui doit se limiter à la transposition en droit communautaire des dispositions dudit accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement.

En effet, la seconde proposition de directive, en élargissant la portée de la directive 93-38, maintient la cohérence de la réglementation européenne dont il convient de rappeler qu'elle régit les rapports entre les seuls Etats membres et non avec les Etats tiers signataires de l'accord. Il ne faut pas l'oublier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Christian Bataille. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, le groupe socialiste est enclin à se rallier à une formulation proche de celle de la commission des lois pour peu qu'un sort particulier soit garanti aux télécommunications. Tel est certes le sens de l'amendement n° 2 rectifié présenté par des membres de la délégation à l'Union européenne et de la commission de la production, mais il nous semble aller un peu trop loin.

En effet, il tend à préconiser une transposition *a minima* de l'AMP dans la réglementation communautaire des marchés publics, en excluant du champ des modifications à apporter à la proposition de directive CEE les secteurs non concernés par l'AMP, c'est-à-dire sans s'en tenir aux seules télécommunications, comme nous le souhaitons à l'origine.

Face au problème que pose la transposition de l'AMP, nous proposons une approche plus européenne. Ainsi notre sous-amendement a pour objet de préserver autant que possible l'homogénéité et la cohérence du régime des secteurs exclus. A cette fin il propose de ne retenir comme exception – plus restrictivement que ne le font la délégation à l'Union européenne et la commission de la production – que la recherche-développement pour ce qui concerne les activités et les télécommunications pour ce qui concerne les secteurs.

La mondialisation et l'ouverture à la concurrence auxquelles sont confrontées les télécommunications, à la différence, par exemple, du transport ferroviaire, suffisent à expliquer cette option.

Néanmoins, bien que nous soyons attachés à la nuance introduite par ce sous-amendement, nous n'en faisons pas une question de principe et nous soutiendrons de toute façon la rédaction proposée pour le paragraphe 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Même si j'ai bien compris que la commission des lois n'est pas suivie puisqu'on lui reproche un esthétisme juridique excessif, je tiens, une fois de plus, à appeler l'attention de l'Assemblée sur le régime que nous sommes en train de créer en retirant du champ d'application des directives une partie des dispositions figurant dans un traité international ratifié par la France. En agissant ainsi, vous allez rendre applicables, dans certains secteurs, deux régimes juridiques différents, ce qui sera une excellente affaire pour les amateurs de contentieux. Après tout, pourquoi pas ?

Quant au sous-amendement de M. Bataille, il me semble largement satisfait par le texte même de la proposition de résolution, dont le paragraphe 6 indique :

« ...demande, en conséquence, au Gouvernement d'obtenir, outre l'exclusion des services de recherche et développement... ».

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le sous-amendement de M. Bataille propose une solution intermédiaire, qui est un peu ambiguë.

Puisque j'ai cru comprendre que son attachement à ce sous-amendement n'était pas absolu et que les préoccupations de la majorité de l'Assemblée sont reprises dans l'amendement de la commission, la sagesse voudrait que tout le monde se rallie à cet amendement qui a été accepté par le Gouvernement, alors que ce sous-amendement est maximaliste par rapport à l'AMP : il tend à imposer davantage que ce qui est demandé.

Le Gouvernement préfère que l'on ne fasse ni plus ni moins, que l'on n'en rajoute ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait donc préférable de retirer ce sous-amendement qui déséquilibrerait le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Ce sous-amendement ne soulevant pas l'enthousiasme, je le retire, mais en soulignant que je reste attaché aux principes que j'ai défendus précédemment et sur lesquels je ne reviens pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dont acte !

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Galley a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 5 de l'article unique :

« 5. Estime que les modifications de la directive 93/38/CEE ne doivent pas avoir pour conséquence de faire naître des contraintes nouvelles pour les entités relevant des secteurs non visés par l'accord AMP ;

« Que ces modifications affectant les marchés des opérateurs de réseaux ne doivent pas accroître les obligations de ces derniers au-delà de ce qui est exigé par l'accord ou par le souci de maintenir la cohérence de la directive 93/38/CEE. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. J'avais rédigé cet amendement dans le même esprit que celui qui a guidé M. Pandraud et M. Besson. Je le maintiendrai donc sauf si les commissions pensent que l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié le rend superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Deux logiques peuvent être suivies en la matière : s'en tenir au champ d'application de l'AMP ou accepter celui proposé par les directives. L'Assemblée ayant clairement choisi, il faut conserver une cohérence au texte.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement aussi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis. Dans la mesure où les amendements que nous venons d'adopter officialisent l'exclusion des domaines, déjà écartés par l'AMR, lesquels ne seront donc pas soumis à des contraintes supplémentaires, la crainte exprimée par M. Galley ne me semble plus avoir d'objet.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Vous constatez, monsieur le président, combien j'avais raison de soumettre à l'appréciation de M. Besson le maintien de cet amendement. Compte tenu de ses propos, je le retire, parce qu'il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Bataille et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le 5 de l'article unique, insérer les paragraphes 5 bis, 5 ter et 5 quater suivants :

« 5 bis. Déploie que la commission européenne ait cru devoir inclure les télécommunications dans la proposition de directive modifiant la directive 93/38/CEE, alors que l'accord sur les marchés publics signé le 15 avril 1994 par l'Union européenne ne visait pas ce secteur ;

« 5 ter. Observe que l'application aux télécommunications des dispositions proposées ne permet pas de prendre en compte les évolutions liées au processus de libéralisation, en cours dans ce secteur ;

« 5 quater. Invite donc le Gouvernement à faire en sorte que le secteur des télécommunications soit exclu, au moins dans un premier temps, du champ d'application de la directive modifiant la directive 93/38/CEE ; ».

La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Cet amendement étant très largement satisfait par l'adoption d'autres amendements, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Pandraud et M. Besson ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 6 de l'article unique, supprimer les mots : « , outre l'exclusion des services de recherche et développement, ».

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Galizi. Il s'agit d'un amendement de conséquence. L'exclusion des services de recherche et développement a déjà été demandée par l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Galley a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le 6 de l'article unique, après le mot : « exclusion », insérer les mots : « des télécommunications, des transports non urbains par chemin de fer, des services de recherche et développement et des industries du gaz et du pétrole. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement est également satisfait par l'amendement n° 2 rectifié. Compte tenu de l'explication donnée par M. Besson, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Besson a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le 6 de l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à l'article 1^{er}, paragraphe 5, la suppression des dispositions proposées visant à interdire toute assistance technique préalable à la rédaction des spécifications. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis. Tout au long du débat nous avons longuement exprimé nos craintes, nos réserves ou nos appréciations à l'égard des dispositions visant à interdire toute assistance technique préalable à la rédaction des spécifications.

Pour toutes les technologies de pointe, il faut forcément une concertation, laquelle est également indispensable pour certaines technologies qui ne sont pratiquées que par une seule entreprise ou une seule filière. Ainsi, son interdiction conduirait inmanquablement au développement d'une pratique qui a largement été utilisée dans d'autres pays, comme les Etats-Unis : le processus d'intégration verticale. Or, comme on le constate actuellement avec l'affaire ATT, les Américains sont en train de déchanter quant aux vertus de ce principe. Ce serait une mauvaise affaire, au moins économiquement, de se lancer dans cette direction.

M. le président. Quelle est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je suis forcé de m'opposer à cet amendement, dont je comprends pourtant le fondement économique. Il est, en effet, des principes que l'on ne peut pas transgresser. Nous sommes déjà allés assez loin dans cette voie.

L'interdiction du dialogue technique est contenue dans l'AMP lui-même. Elle résulte donc non d'une transposition par voie de directive, mais d'un accord international ratifié.

M. Robert Galley. Tout à fait !

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission des lois ne se fonde donc pas sur des considérations esthétiques pour adopter une position très ferme de rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit effectivement d'une question sensible. Le strict respect de l'AMP doit nous conduire à assurer le principe de transparence, donc à rejeter l'amendement.

Cette préoccupation de transparence est tout à fait légitime. Il est, en effet, choquant, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan économique, qu'un fournisseur oriente la définition des besoins de l'acheteur public, de façon à être le seul à pouvoir réaliser les presta-

tions qui seront ensuite demandées. Tel serait le cas, par exemple, d'un bureau d'études lié à une entreprise de distribution d'eau, qui donnerait des spécifications auxquelles un seul fournisseur serait capable de répondre. Cela n'est pas vraiment du droit commun, mais nous connaissons actuellement des situations dans lesquelles le choix du décideur ou de l'adjudicataire est très limité.

Je plaide donc pour la transparence et même si la procédure prévue par l'AMP paraît un peu dure, elle présente un caractère d'utilité publique et d'intérêt général. C'est pourquoi je suis obligé de m'opposer à cet amendement.

Si nous voulons assurer une meilleure transparence sur les marchés européens et éviter certaines pratiques qui, dans d'autres pays, ont donné des résultats franchement déplorables, nous avons tout intérêt à nous en tenir à une stricte application des dispositions de l'accord AMP.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Besson a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le 6 de l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à l'article 1^{er}, paragraphe 6, la suppression des dispositions proposées relatives à la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis. Il s'agit de la disposition concernant la limitation du montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires.

En général, je suis toujours intrigué par les limitations forfaitaires, j'ai failli dire arbitraires. Pourquoi 50 p. 100 et non 35 p. 100 ou 65 p. 100 ? Cela me paraît tout à fait artificiel.

Durant tout le débat nous avons entendu dire qu'il était extrêmement difficile de prévoir non seulement le montant mais aussi la nature des travaux complémentaires à effectuer sur un réseau, surtout lorsque des perfectionnements techniques ou technologiques apparaissent au cours de leur réalisation, car on ne pouvait évidemment pas en connaître le coût auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. La commission répondra non seulement sur la technique juridique mais aussi sur le fond.

En effet, il existe tout de même des limites à ne pas franchir et les accords internationaux ne sont pas tous forcément mauvais. Or l'AMP limite à 50 p. 100 du marché principal le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires. Retenez ce chiffre : 50 p. 100. Je vous rappelle que l'usage découlant de notre code des marchés publics limite de tels avenants à 5 p. 100 du montant du marché.

Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement me paraît un peu curieux compte tenu de ce qu'il nous est souvent donné de vivre en tant qu'élus locaux. Que diriez-vous d'un marché comportant des avenants dont le total représenterait 50 p. 100 du prix du marché ?

La moralisation des marchés publics est une nécessité tant en France que dans les autres pays de la Communauté et ailleurs. En affirmant que le taux de 50 p. 100

constitue une limite contraignante alors qu'en France nous nous en tenons à 5 p. 100, on frôle le ridicule. Cela est vraiment excessif.

Je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson, rapporteur pour avis. Je veux simplement faire remarquer à mon collègue que, dans le droit français, même si la limite de 5 p. 100 est dépassée, le marché n'est pas annulé. Il faut simplement revenir devant la commission d'adjudication pour obtenir une validation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

En l'occurrence, il ne s'agit ni de moraliser ni de « démoraliser ». Il est question non de nos petits réseaux communaux, mais des grands réseaux internationaux.

Cela dit, je souhaitais simplement que ce débat soit ouvert en séance publique. Tel a été le cas. Je suis donc prêt à faire un geste envers mon collègue de la commission des lois et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Pandraud et M. Besson ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« I. - Après le 6 de l'article unique, insérer le paragraphe 6 bis suivant :

« 6 bis. Constate que les Etats-Unis ont déclaré, lors de la ratification de l'accord AMP, que les procédures suivies par les entités concernées par celui-ci ne seraient pas modifiées, car elles lui sont déjà conformes ; ».

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du 7 de cet article :

« 7. Estime, en conséquence, nécessaire ... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Francis Galizi, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Galizi. Ainsi que je l'ai précisé ce matin dans ma déclaration, le principe de réciprocité, qui doit inspirer l'application de l'AMP par les Etats-Unis et l'Union européenne, risque d'être gravement compromis par la « déclaration d'action de l'administration » approuvée par le Congrès des Etats-Unis, en même temps que la loi *Uruguay round agreements act*. Aux termes de cette déclaration, les Etats-Unis ont, en effet, estimé que leur législation en matière de marchés publics était en totale conformité avec le code des procédures de l'AMP, donc avec la loi qu'ils appliqueront en 1996.

Dans ces conditions, il importe de préciser que le principe de réciprocité, prévu au paragraphe 7 de la proposition de résolution, sera appliqué par l'Union européenne non pas *in abstracto*, mais bien compte tenu de cette déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est un excellent amendement. La commission y est tout à fait favorable. La réciprocité doit, bien entendu, être la règle.

M. Patrice Martin-Lalande. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. La réciprocité est indispensable et l'on peut difficilement se fier à une simple affirmation de principe des autorités américaines.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

« Proposition de résolution sur deux propositions de directives communautaires relatives aux marchés publics.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.*)

2

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-François Mattei déclare retirer sa proposition de loi, n° 2205, relative à l'adoption, déposée le 28 juillet 1995.

Acte est donné de ce retrait.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 5 octobre 1995 :

– de M. René Carpentier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'urbanisme commercial et à la défense du commerce de proximité.

Cette proposition de loi, n° 2245, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au repos hebdomadaire et à la défense du commerce de proximité.

Cette proposition de loi, n° 2246, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-Pierre Pont, une proposition de loi tendant à permettre aux personnes mises en examen d'avoir accès à leur dossier.

Cette proposition de loi, n° 2247, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de Mme Bernadette Isaac-Sibille, une proposition de loi tendant à améliorer l'aide à la maternité et à instituer des commissions départementales d'aide à la maternité.

Cette proposition de loi, n° 2248, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité pénale des élus des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 2249, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-Pierre Foucher, une proposition de loi visant à réprimer la conduite automobile sous l'empire de produits stupéfiants.

Cette proposition de loi, n° 2250, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Jean-François Mattei, une proposition de loi relative à l'adoption.

Cette proposition de loi, n° 2251, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Patrick Balkany, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le tatouage des animaux domestiques carnivores, prévenir les vols et rapt, la reproduction sauvage et améliorer leur protection.

Cette proposition de loi, n° 2252, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Patrick Balkany, une proposition de loi visant à créer des commissions départementales d'équipement hôtelier régissant les créations d'hôtels ou d'établissements parahôteliers recevant du public.

Cette proposition de loi, n° 2253, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de MM. Jean-Claude Bireau et Philippe Dubourg, une proposition de loi relative aux conditions d'accès à la profession de courtier en vins.

Cette proposition de loi, n° 2254, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– de MM. Jean-Marie Geveaux et Edouard Landrain, une proposition de loi tendant à exclure du bénéfice de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation les concurrents participant à des compétitions de sport automobile ou motocycliste, à raison des risques inhérents à ce type d'épreuves et tacitement acceptés, ainsi que les officiels.

Cette proposition de loi, n° 2255, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. André Angot, une proposition de loi portant création d'un livret individuel d'état civil.

Cette proposition de loi, n° 2256, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Georges Mothron, une proposition de loi tendant à instaurer une peine de suppression des allocations familiales pour les parents d'enfants mineurs reconnus coupables d'actes de délinquance.

Cette proposition de loi, n° 2257, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– de M. Alain Marsaud, une proposition de loi tendant à la rénovation et au développement des formes civiles du service national.

Cette proposition de loi, n° 2258, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 5 octobre 1995, de M. Roland Nungesser, un rapport, n° 2244, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (n° 1796).

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 octobre 1995, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 1910, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2156) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1909, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2124) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1915, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2126) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1914, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2125) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1935, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune (ensemble un protocole).

M. Dominique Paillé, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2157) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2015, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan.

M. Ayméri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2125) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2016, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2122) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2067, autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Kirghizistan.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2126) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1728, autorisant l'approbation d'un accord entre la République française de la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation.

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2122) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2179, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Xavier Beck, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2240) ;

Discussion de la proposition de résolution, n° 2236 modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2242).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

REQUÊTE CONTESTATION OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOM DES REQUÉRANTS
Paris (12 ^e).	M. Edouard Balladur	M. Bernard Guéguan.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Conseil d'administration de l'hôpital national de Saint-Maurice

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 3 octobre 1995, M. Laurent Cathala comme membre titulaire.

La nomination est publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1995.

CONVOCACTION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 10 octobre 1995**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 13881 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (juridictions administratives, procédure, recours, timbre fiscal, absence, conséquences) ;

N° 21304 de M. René Couveinhes à Mme le ministre de l'environnement (ordures et déchets, décharges, arrêt de l'exploitation, réglementation, installations classées) ;

N° 22683 de M. Bernard de Froment à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (élevage, porcs, maladie d'Aujeszky, lutte et prévention) ;

N° 23654 de M. Charles Miossec à Mme le ministre de la solidarité entre les générations (assurance maladie maternité : généralités, cotisations, assiette, travailleurs indépendants) ;

N° 26066 de M. Jean Gougy à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (impôt sur le revenu, traitements et salaires, frais de déplacement) ;

N° 26282 de M. Charles Josselin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (mer et littoral, pollution et nuisances, détonateurs, lutte et prévention, Bretagne) ;

N° 26293 de Mme Henriette Martinez à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (communes, comptabilité, subventions d'investissement, amortissement, réglementation) ;

N° 26317 de M. Jean-Yves Le Déaut à Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie (assurance maladie maternité : prestations, remboursement, délais) ;

N° 26395 de M. Martin Malvy de M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (commerce et artisanat, politique et réglementation, regroupements d'indépendants, succursalistes, disparités) ;

N° 26398 de M. Didier Migaud à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (impôt sur le revenu, déductions et réductions d'impôt, dons effectués dans le cadre des campagnes électorales, conditions d'attribution) ;

N° 26595 de M. Serge Lepeltier à M. le ministre de l'économie, des finances et du Plan (TVA, exonération, conditions d'attribution, associations et clubs sportifs) ;

N° 26785 de M. Georges Hage à Mme le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie (hôpitaux et cliniques, hôpitaux psychiatriques, patients effectuant certaines activités, rémunérations, pécule, perspectives) ;

N° 28194 de M. Patrick Braouezec à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (délinquance et criminalité, entrave à l'IVG, répression) ;

N° 28426 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation (matériels ferroviaires, GEC Alsthom, convention pour l'emploi de novembre 1994, application, perspectives) ;

N° 28459 de M. Jean-Pierre Chevènement à Mme le ministre de la solidarité entre les générations (emploi, entreprises d'insertion, politique et réglementation).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du 9 octobre 1995.